

Département d'Ille et Vilaine

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Ille et Vilaine (DDTM 35)

Arrêté Préfectoral du 3 Octobre 2022

*Modification de la Servitude de passage des piétons le long du littoral
(Havre du Lupin)*

Commune de Saint Coulomb

(2 novembre-22 novembre 2022)

3. Les remarques qui appellent une réponse de l'Etat

<p>M1</p>	<p>Les amis des chemins de ronde (ACR 35)</p>	<p>- Saluent l'action de l'Etat /DDTM de modifier la SPPL pour l'adapter aux conditions naturelles qui la rendent impraticable : dangerosité et submersibilité du tracé de 1982 dans un secteur très fréquenté du littoral.</p> <p>- Regrettent que le dossier se limite à l'anse du Lupin entre les points E et G du tracé de 1982 et n'intègre pas le tracé entre E et D (portail). Demande d'intégrer cette portion de la SPPL de 1982 compte tenu de la fragilité du milieu.</p> <p>De même au niveau du secteur entre les points G et H se prolongeant sur la grève des Mites la continuité devrait être assurée par une servitude de droit à travers la parcelle 276 et la plage (à défaut la parcelle 283). Le cheminement a été détourné vers la plage pour préserver l'installation de mobil homes sur la parcelle 276 entraînant déracinement des arbres et érosion rapide de la dune.</p> <p>Intègrent dans le mail les propositions des ACR pour la création d'un sentier entre la plage du Val à St Malo et l'île Besnard à St Coulomb intégrant les modifications de l'arrêté préfectoral de 1982 qui crée la SPPL.</p> <p><u>Remarques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Approuvent le tracé modifié assurant le contournement de l'étang du Lupin reprenant le PDIPR - Se réjouissent de son ouverture - S'interrogent sur la pertinence du chemin E1-E2 (incitation à cheminer sur les ruines du moulin, danger). Préconisent une signalétique de sécurité. 	<p style="text-align: center;">AVIS DE LA DDTM</p> <p>La portion E-D fait déjà l'objet d'un arrêté approuvé en 1982. Sa mise en œuvre est prévue en même temps que celle de la SPPL objet de l'enquête publique en cours, fin 2023-début 2024. Elle respectera l'environnement et le site avec un recul suffisant pour éviter la mise en péril par l'érosion littorale.</p> <p>Portion hors enquête publique. Alors qu'un sentier était présent, dès l'arrêté de 1982, le cheminement a été détourné vers la plage en suspendant la SPPL pour tenir compte de la mauvaise stabilité de la dune et conformément aux dispositions de l'article R160-14e du Code de l'Urbanisme, aujourd'hui R121-13, 5^{ème} (cf notice explicative du dossier d'enquête publique de 1982). Cette motivation est toujours pertinente aujourd'hui et limite la dégradation de la dune sur tout le linéaire de la parcelle 276</p> <p>Le tronçon E1-E2 ne constitue pas un accès à l'ancienne digue mais une remontée de sécurité, il ne passe pas sur l'ancienne digue. Une signalisation est prévue pour interdire la descente depuis le sentier, en lien avec les baliseurs de la FFRP35.</p>
-----------	---	--	--

		<p>- Interrogation sur l'aménagement du point E au niveau du hangar à bateaux: sur la falaise surplombant le hangar ?</p> <p>- Grande vigilance dans la réalisation du tracé pour prendre en compte le risque d'érosion littorale</p> <p>- Sécuriser la chaussée de l'étang</p> <p>- Le projet améliore la protection des oiseaux. Faire les travaux hors période de nidification</p> <p>- Accord sur les travaux et matériaux. Apportent leur appui sous réserve de prise en compte des remarques</p>	<p>L'aménagement au niveau du hangar à bateaux a fait l'objet d'une attention toute particulière pour concilier sécurité et niveau des plus hautes eaux. Le passage en surplomb n'est pas apparu comme absolument obligatoire et c'est donc le passage au pied du hangar qui a été retenu.</p> <p>Comme indiqué dans le dossier, le tracé retenu s'écartera du bord de plage au sud et du bord rocheux au nord pour établir un sentier pérenne vis à vis de l'érosion.</p> <p>La chaussée verte est un passage suffisamment large.</p> <p>Conformément à l'étude d'incidence Natura 2000 et à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, il est prévu de réaliser les travaux entre novembre et février afin de limiter le dérangement de l'avifaune.</p>
M10	Consorts de Possesse	<p>Conscients de l'intérêt général (site et paysages exceptionnels pour tous) mais aussi des intérêts liés à la propriété privée. Remerciements aux autorités publiques de leurs efforts pour concilier ces deux exigences.</p> <p>Deux remarques :</p> <p>Concernant le franchissement de l'Etang du Lupin une Convention a été passée avec le CD35 pour autoriser les randonneurs à emprunter les parcelles T 59, 63, 64, 65 et nous entretenons ce chemin. La servitude reprend ce tracé sans bénéfice supplémentaire pour le public mais atteinte à la propriété privée. Nous nous y opposons et sommes prêts à moduler les termes de la convention.</p>	<p style="text-align: center;">AVIS DE LA DDTM</p> <p>La convention comporte un tracé sur une plage submersible et ne permet pas le passage sur des terrains toujours hors de portée des flots. En effet, les pointes rocheuses situées au sud de l'étang sont atteintes par la mer dès la côte marine 11,40m, sachant que cette côte peut monter à 13,50m sur ce secteur. Cette remarque a fait l'objet d'un mail de l'indivision De Possesse le 13/05/2022 pour lequel notre service a répondu le 06/07/2022 : « Vous évoquez la convention de passage signée avec la mairie en 2021. Cette</p>

		<p>Concernant les parcelles T53 et 54, plantées de pins maritimes, au sol renfermant de la tourbe, nécessité d'intervenir régulièrement pour confiner des départs de feu (feux de camp, pique niques). Zone extrêmement dangereuse de ce point de vue, risque accru avec le réchauffement climatique et l'augmentation des sécheresses (cf incendies des Monts d'Arées en 2022), risque pour la sécurité des promeneurs.</p> <p>En 2021 proposition à l'île Esnaut de reculer le chemin littoral du bord de la falaise (risque d'éboulement, risque de chute de branches fragilisées ou cassées, mort récente d'un promeneur). Choisir un tracé qui permettent de concilier l'esprit de la loi, la propriété privée, la sécurité du public, la préservation de</p>	<p>convention a permis de formaliser un cheminement sauvage de contournement sud de l'anse du Lupin et un passage alternatif à celui par la digue. Néanmoins, cette dernière ne constitue pas une servitude de passage et ne vient donc ni en complément ni en remplacement du tracé actuel (passage digue) d'où la nécessité de procéder à une modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL). »</p> <p>Le public bénéficiera d'un itinéraire à marée haute au lieu d'une rupture de continuité d'itinéraire comme actuellement. L'atteinte à la propriété reste minimisée par le choix du tracé et le guidage des piétons. La SPPL reste une servitude d'utilité publique, que l'État se doit d'établir pour le bien de tous.</p> <p>La parcelle T53 ne fait pas partie de la servitude à créer mais est incluse dans la SPPL de 1982 dont les travaux sont prévus concomitamment. La parcelle T54 est peu impactée par la servitude à créer car incluse en majorité dans le tracé de 1982. La crainte de départ de feu a fait l'objet d'un mail de l'indivision De Possesse le 13/05/2022 pour lequel notre service a répondu le 06/07/2022. « Nous notons votre crainte du risque d'incendie à l'intérieur de votre propriété. A cet effet, selon le niveau de risque de départ de feu, une signalétique complémentaire à celle existante pourra être prévue par un affichage sous forme de pictogrammes pour informer et sensibiliser le public . Cependant , le débroussaillage régulier de la pinède, située sur votre propriété et considérée comme un peuplement forestier fortement combustible , est aussi un gage de sécurité pour la préservation de votre bien. De plus, les agents du département, chargés de l'entretien régulier du chemin pourront également apporter une vigilance quant à un éventuel départ de feu. » Les départs de feu observés ne peuvent être dus à un chemin piétonnier puisque ce dernier n'existe pas à ce jour (cf activités sur la plage). Au besoin, le sentier pourra être fermé en cas de forte sécheresse.</p> <p>La SPPL fait l'objet d'une surveillance régulière et d'un entretien assuré par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine. S'agissant de la responsabilité de l'entretien des arbres qui jouxtent la SPPL, dans la mesure où ces derniers ne sont pas situés sur l'assiette</p>
--	--	--	--

		l'environnement et les activités économiques. Réduire au maximum la fréquentation du bois par un public pour préserver le site. Revoir les conditions d'accès du public à cette parcelle T53.	de la SPPL, c'est le droit commun de la responsabilité civile qui doit trouver à s'appliquer. Ainsi, concernant la chute d'arbres situés hors servitude, il est de longue date jugé que le sinistre provoqué par une chute d'arbre engage la responsabilité du gardien de la chose. L'accès par la parcelle T53 s'imposera uniquement par marée haute et une signalétique adhoc est prévue. Le passage par la plage restera possible et emprunté.
R3	Noblet (propriétaires de parcelles concernées par le tracé)	Souhaitons que nos parcelles comportent une clôture Bi Fil pour protéger les vergers et être présents à l'ouverture du chantier.	<p style="text-align: center;">AVIS DE LA DDTM</p> <p>La protection des parcelles agricoles est possible par une clôture bi-fil. L'état des lieux des parcelles avant travaux en présence des propriétaires est bien prévu et permettra d'affiner le dispositif à utiliser..</p>

4. Les observations de la commissaire enquêtrice

Elles appellent une réponse en complément des réponses aux observations du public.

1) Concernant le dossier

- La raison de la non ouverture de cette portion depuis l'arrêté de 1982.

L'État a lancé sur toutes les communes littorales d'Ille-et-Vilaine les études préalables aboutissant aux arrêtés de servitude de 1981 à 1982.

Les programmes de travaux leur ont succédé année après année avec le concours du département depuis 1997.

Sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine, 132 kms de sentiers côtiers permettent de découvrir la côte d'Emeraude, la baie du Mont-St-Michel et l'estuaire de la Rance. La réalisation des dossiers travaux ainsi que des travaux s'est faite par tronçon, en fonction des moyens humains (Etat et Département), financiers. Bien qu'à ce jour, plus de 95 % de la SPPL a pu être mise en œuvre, il reste des sections à aménager, dont celui-ci sur Saint-Coulomb.

- L'historique de la SPPL dans ce secteur et la concertation en amont de l'élaboration de ce projet avec les 3 familles de propriétaires concernées.

Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint-Coulomb, objet de la présente modification, a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 02 mars 1982.

Les travaux sur le sentier ont été programmés de 1984 à 1986. Fin 1986, 1,4km restaient à faire sur les 14,5km concernés.

A ce jour, 2 tronçons restent à ouvrir : côté Lupin, de la route de la plage du Lupin au passage marée basse (ancienne digue) et côté Courtilions au nord, du chemin vers la Guimorais jusqu'au passage à marée basse (ancienne digue). La section permettant la jonction entre ces 2 tronçons est l'objet de l'enquête publique.

Echanges propriétaires Haudos de Possesse :

14/04/2022 : contact téléphonique ainsi qu'un mail d'information

05/05/2022 : rencontre terrain avec explications

31/05/2022 : mail suite investigation côté hangar

16/06/2022 : mail complément rétro-planning et sollicitation pour rencontre

06/07/2022 : réponse courrier

26/07/2022 : rencontre sur site

09/09/2022 : mail pour envoi compte-rendu réunion du 26/07/2022

19/09/2022 : demande coordonnées et info sur prévision d'enquête publique

22/09/2022 : mail d'information sur détail enquête publique (administratif et technique)

Echange Noblet Jean :

12/09/2022 : contact téléphonique : explication du projet

Echange Noblet-Chardonnet :

12/09/2022 : Chardonnet : mail et appel téléphonique pour expliquer le projet

13/09/2022 : Sophie Noblet : explication du projet et envoi courrier

13/09/2022 : Thomas Noblet : SMS et mail d'information explication

14/09/2022 : Sophie Noblet : appel téléphonique

Département d'Ille-et-Vilaine :

12/04/2022 : présentation pré-projet

06/05/2022 : mail information tracé

07/06/2022 : point technique

23/06/2022 : mail au Service Patrimoine Naturel (SPN)

26/07/2022 : rencontre terrain

15/09/2022 : mail au CD35/SPN pour prévenir future enquête publique

- Préciser le bénéfice supplémentaire apporté par la SPPL par rapport au PDIPR sur les parcelles T 59, 63, 64, 65 pour le propriétaire (cf observation M10). **La SPPL n'a pas pour but d'apporter un bénéfice aux propriétaires mais de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès au rivage de la mer. Il s'agit d'une exigence qui va bien au-delà de l'institution d'une servitude administrative. Les habitants doivent avoir la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile à toute la population.**

La responsabilité civile du propriétaire ne saurait être engagée si des dommages étaient causés ou subis par les bénéficiaires de la servitude.

2) Concernant le tracé

- Comment envisagez-vous le tracé au niveau de la parcelle T53 et du hangar à bateau pour sécuriser l'estran, prendre en compte le risque d'érosion de la falaise, la fragilité de la végétation de pins maritimes (arbres et branches cassées).

Le tracé sur la parcelle T53, hors enquête publique, sera réalisé conformément à l'arrêté de 1982.

Au niveau du hangar à bateaux, le tracé sera finement défini au moment de l'état des lieux et du piquetage avant travaux.

- Comment se feront les raccordements entre ce tracé et celui de l'arrêté de 1982 au niveau des points E (hangar à bateaux) et F (Courtilions).
L'ancien point F (1982), situé sur l'ancienne digue, correspond au point E2 de l'antenne d'accès sécurité sur domaine public maritime côté mer.

Le nouveau point F, à terre, correspond au raccordement à l'ancien tracé de 1982 entre la parcelle 260 (point 149) et 261.

Le point E de 1982 est conservé donc raccordement en continuité : les travaux seront programmés en même temps.

3) Concernant la mise en sécurité du sentier

- Prévoyez-vous des clôtures sur la partie du tracé proche de propriétés. Préciser la localisation et le linéaire.

L'ensemble du tracé est réalisé sur des propriétés privées. Cependant, il n'y a aucune proximité avec des habitations.

Une clôture en châtaignier (poteau et bi-fil) est prévue dans la partie boisée pour le guidage des piétons. Elle pourra être envisagée pour la pâture et le verger.

- Prévoyez-vous une signalétique pour limiter les passages (E-E2) sur la digue de l'ancien moulin à marée et les risques d'accident.

La digue n'est pas sur le tracé de la servitude projetée : elle n'a pas vocation à être empruntée par des piétons. La signalétique indiquera l'absence de sentier .

- Quel type de clôture (hauteur, solidité, type de matériaux) est prévu pour assurer la sécurité des promeneurs et l'intimité des propriétés? (hauteur, solidité, type de matériaux, aménagements pour sécuriser le sentier).

Le sentier étant situé en site naturel classé, une clôture châtaignier bi-fil est prévue côté terre voire mer si un recul est indispensable, de la ganivelle pourra être posée pour signifier une interdiction de franchissement.

- Comment pouvez-vous prendre en compte le risque incendie évoqué dans le courrier M10 et sécuriser les conditions d'accès aux parcelles concernées par le tracé ou à proximité (T60, T61, T53, T54).

Cette crainte a fait l'objet d'un mail de l'indivision De Possesse le 13/05/2022 pour lequel notre service a répondu le 06/07/2022. « Nous notons votre crainte du risque d'incendie à l'intérieur de votre propriété. A cet effet, selon le niveau de risque de départ de feu, une signalétique complémentaire à celle existante pourra être prévue par un affichage sous forme de pictogrammes pour informer et sensibiliser le public . Cependant , le débroussaillage régulier de la pinède, située sur votre propriété et considérée comme un peuplement forestier fortement combustible , est aussi un gage de sécurité pour la préservation de votre bien. De plus, les agents du département, chargés de l'entretien régulier du chemin pourront également apporter une vigilance préventive vis à vis d'un éventuel départ de feu. » Ce tronçon de chemin pourra être fermé en cas de forte sécheresse.

- Quels aménagements envisagez-vous pour que la continuité de la randonnée soit réelle en termes de difficultés pour tout public (enfants, personnes peu sportives) ? Rampes, cordage rustique où le promeneur pourrait se raccrocher en cas de perte d'équilibre, protections ?

L'aménagement des portions de sentier empruntant la SPPL est de nature « rustique » : ils sont donc légers et ont vocation à s'insérer dans le paysage. Si une attention particulière est donnée à la sécurité des piétons, la SPPL n'a pas vocation à répondre à des normes d'accessibilité. La continuité est assurée par des décaissements sur les secteurs en devers, la mise en place de platelage en bois pour le passage des ruisselets. Compte-tenu des dénivelés, quelques emmarchements en rondin de châtaignier et un escalier de meunier sont prévus ainsi qu'un élargissement de sentier.

Il s'agit bien d'un sentier de randonnée en secteur rocheux et boisé, en aucun cas d'une promenade accessible à tout public sur l'ensemble du linéaire. Les randonneurs s'équipent individuellement pour l'emprunter en tenant compte de leur capacité.

4) Concernant la réalisation du chantier

Prévoyez-vous la présence des propriétaires pour définir avec eux le tracé précis afin de tenir compte de leurs remarques.

Le démarrage des travaux fait l'objet d'un courrier adressé au propriétaire afin de définir avec lui l'implantation ainsi que d'affiner les aménagements nécessaires.